Image not found or type unknown

# Détourner la clientèle de son employeur expose à des sanctions pénales

**Fiche pratique** publié le **28/04/2017**, vu **855 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

**Lorsqu'un employeur confie à un salarié un bien à charge de le rendre, de le remettre à quelqu'un d'autre ou d'en faire un usage déterminé, le salarié qui ne respecte pas ces directives et détourne le bien à son profit se rend coupable d'abus de confiance.**

Les tribunaux estiment que le délit s'applique à tout bien susceptible d'appropriation, même immatériel. Tel est le cas de la clientèle d'une société (Cass. crim. 16-11-2011 n° 10-87.866 : RJDA 1/12 n° 97).

En pratique, un salarié peut être condamné pénalement pour l'utilisation d'informations relatives à la clientèle de son employeur, même s'il n'a pas soustrait le fichier ou le listing qui contenait ces informations et si son contrat de travail ne contient pas de clause de non concurrence.

La malhonnêteté justifie-t-elle un licenciement ?

## Guides juridiques :

- Se défendre devant les prud'hommes NOUVEAU
- Donner sa démission
- Contester un licenciement non économique
- Licencier un salarié pour faute
- Sanctionner un salarié
- Blâme et avertissement : mode d'emploi
- Mise à pied disciplinaire : mode d'emploi

## Fiches juridiques :

- Indemnité de licenciement : conditions
- Indemnité compensatrice de congés payés : conditions
- Dans quels cas peut-on saisir le Conseil de Prud'hommes ?
- Quelle procédure respecter pour saisir le Conseil de Prud'hommes ?
- Comment remplir le formulaire pour saisir le Conseil de Prud'hommes ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés